

Faut-il signaler au CCSS le passage au chômage partiel ?

Réponse courte

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration spécifique du passage au chômage partiel auprès de la **CCSS**.

L'employeur doit toutefois déclarer chaque mois, dans la déclaration de salaires mensuelle envoyée au **CCSS**, les heures prestées et les heures non prestées en raison du chômage partiel pour chaque salarié concerné.

Définition

Le chômage partiel est une mesure temporaire permettant à une entreprise de réduire partiellement les heures de travail de ses salariés en cas de difficultés économiques ou conjoncturelles, tout en maintenant le contrat de travail. L'État indemnise les heures non prestées, sous réserve de l'accord préalable du Comité de conjoncture.

Les salariés restent affiliés à la **sécurité sociale**, pour autant que la procédure de demande ait été respectée.

Conditions d'exercice

Le recours au chômage partiel doit être justifié par des motifs légaux (force majeure, difficultés économiques, sinistres, etc.).

La demande est déposée chaque mois par l'employeur auprès du Comité de conjoncture et doit préciser la période, les salariés concernés et les heures non prestées.

L'employeur doit garantir l'égalité de traitement entre salariés et veiller à la traçabilité des décisions prises.

Modalités pratiques

La déclaration mensuelle de salaires adressée au **CCSS** doit inclure distinctement les heures prestées et les heures chômées pour cause de chômage partiel.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base des salaires versés, y compris les indemnités pour chômage partiel.

L'employeur doit conserver les décisions d'octroi, les demandes, et les registres horaires à titre de justificatifs.

Pratiques et recommandations

Conservez un registre précis des heures prestées vs heures chômées pour chaque salarié.

Assurez la cohérence entre la déclaration de salaires, les bulletins de paie, et les décisions d'octroi de chômage partiel.

Conservez tous les documents justificatifs au moins dix ans. En cas de doute, consultez le service employeurs de la CCSS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	Articles <u>L.511-1</u> à L.511?16 (régime du chômage partiel)
Règlement grand?ducal du 25 mars 2020 modifié en 2023	procédure de demande et indemnisation
Loi modifiée du 1?? avril 1979 instituant le régime général de la sécurité sociale	articles pertinents

- Le chômage partiel ne suspend pas le contrat de travail, il en modifie temporairement l'horaire.
- Les indemnités de chômage partiel restent cotisables selon les règles en vigueur.
- Une déclaration incomplète expose l'employeur à des sanctions ou refus d'indemnisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.